

Arrêt

n° 285 020 du 17 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M. WARLOP, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Le 13 février 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 27 novembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision afin de traiter concomitamment votre demande avec celles de votre frère et de votre mère, M. [K. K. M. A.-A.] (SP: 8.155.692) et Mme [N. M. A. A.-H.] (SP: [...]).

Le 12 décembre 2020, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Suite à votre recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 247 308 du 13 janvier 2021.

Le 3 juin 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de votre nouvelle demande, vous réitérez votre crainte, à savoir que vous craignez votre père qui chercherait à vous forcer à rejoindre une milice Hash Al Shaabi.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous fournissez une copie de l'extrait de l'état-civil de votre mère ainsi que sa traduction légalisée vers le néerlandais.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande de nature à remettre en cause l'évaluation de votre première demande de protection internationale. En effet, vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez votre père et ses pressions afin que vous rejoigniez la milice Hash Al Shaabi.

Vous fournissez la copie d'extrait d'état-civil de votre mère, démontrant, selon vos dires, que votre mère serait toujours mariée à votre père. Cependant, le fait que votre mère soit toujours mariée à votre père n'a pas été contesté lors de votre première demande de protection internationale. Ce faisant, ce document ne saurait inverser l'évaluation de votre précédente demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq**

de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Les milices chiïtes qui

contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiites sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nadjaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province

de Nadjaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1 En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, en son nom propre, le 13 février 2018. A l'appui de celle-ci, il faisait valoir une crainte envers son père qui veut le faire intégrer la milice Al Shaabi. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard, laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 229 33 du 27 novembre 2019.

2.2 Le 12 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 247 308 du 13 janvier 2021.

2.3 Le 3 juin 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir une crainte identique à celle invoquée à l'appui de sa première demande. Le 12 août 2022, sans l'entendre, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE) ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment

du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance tous les éléments de la cause.

3.3 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision, d'avoir fait preuve de partialité et d'être parti du postulat que son récit n'était pas crédible. Il fait valoir qu'il a subi des persécutions dans le passé et rappelle plusieurs règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

3.4 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il fait valoir que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour apprécier s'il existe une violence aveugle en Irak au sens de cette disposition sont dépourvues d'actualité. A l'appui de son argumentation, il invoque notamment l'article 10, §3, b) de la « directive procédure », la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et l'article 27 a) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et deux articles de presse concernant les manifestations organisées à Bagdad au cours du mois d'août 2022 et des manœuvres politiques de Moqtada Al Sadr.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. ».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse constate que le requérant invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale les mêmes craintes que celles invoquées à l'appui de sa demande précédente, à savoir des craintes liées à la volonté de son père de le voir intégrer la milice Al Shaabi. Elle rappelle que la réalité des faits invoqués pour justifier cette crainte n'avait pas pu être établie et expose que le nouvel élément de preuve produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir l'acte d'état civil de sa mère, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit dès lors que cet état civil n'a pas été contesté lors de la première demande du requérant. Elle estime également, au vu des informations objectives, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales de

l'Irak, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil se rallie à ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 247 308 du 13 janvier 2021, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant après avoir exposé pour quelles raisons il estimait que ses craintes étaient dépourvues de fondement en raison du manque de crédibilité de son récit. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes.

4.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle refuse de prendre en considération le nouvel élément de preuve produit et avance qu'il a subi des persécutions par le passé sans en préciser la teneur. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que dès lors que la réalité de l'état civil de la mère du requérant n'a pas été contesté lors de sa première demande de protection internationale, le document que ce dernier dépose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et qui se borne à établir cette situation maritale est dénué de pertinence. Le requérant ajoute également que son dossier a été investigué de manière partielle, la partie défenderesse étant partie du postulat que son récit n'était pas crédible. Il ne développe toutefois pas de critique sérieuse et concrète à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour déclarer sa deuxième demande de protection internationale irrecevable.

4.5 Dans la mesure où le requérant invoque encore le risque de voir des persécutions subies dans le passé se reproduire, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'il n'établit en réalité pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Irak, pays dont il est ressortissant.

4.6 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces méridionales de l'Irak, région d'origine du requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 12, COI-Focus Irak « veiligheidsituatie », du 25 novembre 2021, COI-Focus Irak « corruption et fraude documentaire » du 20 mai 2021 et décision attaquée citant notamment le rapport « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de mai 2019, le note « EASO Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022 et « l'EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de janvier 2022 »).

4.6.1 Le requérant critique cette analyse mais ne produit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Il fait valoir que les sources de la partie défenderesse ne sont pas suffisamment actualisées et cite à cet égard deux sources, l'une datant du 1^{er} août 2022 et l'autre datant du 6 août 2022 faisant état d'une manifestation à Bagdad le 1^{er} août 2022 et des manœuvres politiques de Moqtada Al Sadr.

4.6.2 Le Conseil observe pour sa part que le premier article datant du 1^{er} août 2022 fait état d'une manifestation sans débordements contre le « sit-in » de Moqtada Al Sadr au parlement et que le second article du 6 août 2022 fait mention des objectifs et stratégies politiques de ce dernier. Le Conseil estime que cette situation sécuritaire délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants irakiens. Toutefois, en l'état actuel, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant dans les dossiers administratif et de procédure ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine du requérant, à savoir Najaf, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voir dans le même sens arrêt du Conseil n° 282 014 du 15 décembre 2022).

4.7 Le Conseil se rallie dès lors pleinement aux motifs de la décision attaquée et constate que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.8 En conséquence, la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE